

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	Date : 05/2020

REFERENCE :

- Code des communes – livre 4 – titre 1 - section 6 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

PRINCIPES :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent être proposées pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave.

Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon.

Elle est accordée :

- aux élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- aux agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- aux membres et anciens membres des comités économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- aux agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte des dites collectivités dans certaines conditions.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être accordée :

- aux membres des assemblées parlementaires ;
- aux agents comptables et directeurs des caisses de crédit.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le présent code.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

LES ECHELONS :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- a) argent décerné après 20 ans de services ;
- b) vermeil décerné aux titulaires de l'échelon argent totalisant 30 ans de services .
- c) or décerné aux titulaires des deux précédents échelons totalisant 35 ans de services.

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

CALCUL DE L'ANCIENNETE :

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur :

- les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- les services accomplis en qualité de membre d'un comité économique et social ;
- les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal ;
- les services accomplis dans les préfetures antérieurement à la date de la convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 ;
- les services accomplis dans les services déconcentrés de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service national soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, est compté intégralement dans la durée des services.

Le travail à temps partiel est pris en compte pour sa durée effective.

Le travail à temps non complet est pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevé par le candidat).

Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisées. Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte. Il est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE, les périodes non assimilées à du temps de travail effectif :
Les congés maladies.

La date d'appréciation de l'ancienneté : elle s'apprécie à la date de la promotion.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Depuis début septembre 2019, les dossiers de médailles d'honneur régionales, départementales et communales (MHRDC) sont instruites de manière dématérialisées depuis le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhrdc>.

La sous-préfecture de Mauriac est en charge de l'étude des dossiers.

PIÈCES A FOURNIR :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport (obligatoire),
- un extrait n° 2 du casier judiciaire,
- un rapport détaillé sur l'activité de l'agent, établi par l'autorité hiérarchique, comportant toutes les pièces jugées utiles à produire à l'appui des candidatures.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 15 mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier. A l'issue des promotions, un diplôme est délivré aux récipiendaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sur commande adressée à l'administration des Monnaies et Médailles (11 quai de Conti, 75006 Paris).

PERTE DE LA MEDAILLE :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se perd de plein droit :

- par la déchéance de la nationalité française ;
- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par une révocation.

Elle peut être retirée par arrêté du préfet, commissaire de la République :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.